

A NNEE 1961 -0- N° 94 /PR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°381/PCM du 30 Décembre 1960 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU la LOI n°60-27 du 21 Juillet 1960 approuvant la Convention Franco-Dahoméenne du 16 Septembre 1959 relative à la mise à la disposition du Gouvernement du Dahomey, de personnel judiciaire ;
- SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu ;

DECRÊTE /:

ARTICLE 1er - Le Ministre de la Justice et de la Législation assure la Garde des Sceaux de l'Etat.

ARTICLE 2 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation assure la haute direction et le contrôle de la Justice et à ce titre, exerce notamment les attributions suivantes :

- 1°/- Il a le pouvoir de saisir les tribunaux de plaintes et dénonciations en matière pénale et d'adresser des réquisitions au Ministère Public.
- 2°/- Il informe le Gouvernement de l'activité des Cours et tribunaux et doit être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que sur les défenses que l'Etat peut opposer à toute action formée contre lui devant les mêmes juridictions. Il désigne ses représentants en justice.
- 3°/- Il reçoit communication de toutes plaintes ou demandes d'explications concernant la marche du service judiciaire et y fournit réponse.

ARTICLE 3 - Le Ministère de la Justice et de la Législation comprend deux Directions :

- la Direction de la Justice,
- la Direction de la Législation et du Contentieux.

ARTICLE 4 - La Direction de la Justice est chargée :

- de la Garde du Sceau de l'Etat,
- de la gestion du personnel de la Justice et de l'Administration pénitentiaire,
- du contrôle administratif de l'ensemble des juridictions, tant judiciaires qu'administratives,
- de la direction des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée
- du contrôle avec le concours du Parquet, de l'exécution des peines et mesures de sûreté ou de placement,

- de l'instruction des recours en grâce et des demandes de libération conditionnelle.

L'organisation interne de la Direction de la Justice sera fixée par arrêté du Garde des Sceaux.

ARTICLE 5 - La Direction de la Législation et du Contentieux a pour mission :

- d'élaborer des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières,
- d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires préparés par les autres départements ministériels,
- de faire rapport au Garde des Sceaux, sur l'opportunité, la régularité et la forme de ces projets et de proposer éventuellement une nouvelle rédaction,
- d'assurer le Contentieux administratif.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 1er AVRIL 1961.-

Par le Président de la République,
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION,

J. K E K E

AMPLIATIONS :

- Original 1
- Ministères13
- Présidence République ...15
- M.J.L. 4
- S.G.C.M. 3
- J.O.R.D. 1